

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **21 MAI 2014**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P00126

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0126 relatif au défrichement des parcelles D339 et 340 d'une superficie de 9 490 m² situé sur la commune de Grayan-et-l'Hopital (33), formulaire reçu complet le 17 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles D339 et 340 d'une superficie de 9 490 m² préalablement à la création de 6 lots d'habitations d'une surface comprise entre 975 m² et 2750 m² avec une moyenne de 1580 m² et incluant 1 500 m² pour l'aménagement de deux voies d'accès desservant chacune 3 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

– et que, par conséquent le défrichement n'est souhaitable qu'au moment de la réalisation du projet de construction, l'ensemble constituant un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ en zone à urbaniser (UB et 1auB) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,
- ✓ en zone de nappe sub-affleurante,
- ✓ dans un secteur soumis au risque feu de forêt,
- ✓ à 700 m de la Zone d'importance de Conservation des Oiseaux (ZICO) « Marais du Nord Médoc dont marais du Conseiller », référencée ZO0000625,
- ✓ à 1,3 km et 1 km environ des sites Natura 2000 « Marais du bas Médoc » et « Marais du Nord Médoc », référencés respectivement FR7200680 et FR7210065 ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les habitations seront réalisées 20 à 30 cm au-dessus de la cote du terrain naturel (TN) de la chaussée eu égard au risque de remontées de la nappe phréatique ;

Considérant que les eaux pluviales ne pourront être infiltrées sur le terrain que sous réserve d'une perméabilité suffisante des sols ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal dont la capacité de traitement devra être suffisante ;

Considérant que le terrain se compose de pins maritimes pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives pour l'aménagement des jardins ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0126 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).